
**Convention (n°35) relative à la délivrance de certificats de capacité
matrimoniale et de capacité à conclure un partenariat enregistré**

**Convention (n°35) relative à la délivrance de certificats de capacité
matrimoniale et de capacité à conclure un partenariat enregistré**
signée à Strasbourg le 13 septembre 2024

Les Parties contractantes à la présente Convention, œuvrant dans le cadre de la Commission Internationale de l'État Civil, désireuses d'établir des dispositions communes relatives à la délivrance de certificats de capacité matrimoniale à leurs ressortissants et aux personnes résidant habituellement sur leur territoire en vue de la célébration du mariage à l'étranger ou à l'établissement de certificats de capacité à conclure un partenariat enregistré à l'étranger,

vu la Convention pour régler les conflits de loi en matière de mariage signée à La Haye le 12 juin 1902,

vu la Convention sur le consentement au mariage, l'âge minimum du mariage et l'enregistrement des mariages, signée à New York le 10 décembre 1962,

vu la Convention sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages signée à La Haye le 14 mars 1978,

vu la Convention (n°20) relative à la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale signée à Munich le 5 septembre 1980,

vu la Convention (n°32) sur la reconnaissance des partenariats enregistrés signée à Munich le 5 septembre 2007,

vu la Convention (n°34) relative à la délivrance d'extraits et de certificats plurilingues et codés d'actes de l'état civil signée à Strasbourg le 14 mars 2014,

vu le Règlement (UE) 2016/1191 du Parlement Européen et du Conseil du 6 juillet 2016 visant à favoriser la libre circulation des citoyens en simplifiant les conditions de présentation de certains documents publics dans l'Union européenne, et modifiant le règlement (UE) no 1024/2012,

ayant à l'esprit les Résolutions 65/156, 71/175, 73/22, 75/167 et 77/202 de l'Assemblée générale des Nations Unies des 18 décembre 2014, 19 décembre 2016, 15 novembre 2018, 16 décembre 2020 et 15 décembre 2022 sur les mariages d'enfants, les mariages précoces et les mariages forcés, les Résolutions 1468 (2005) et 2233 (2018) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe des 5 octobre 2005 sur les mariages forcés et mariages d'enfants et 28 juin 2018 sur les mariages forcés en Europe, la Résolution du Conseil de l'Union européenne du 4 décembre 1997 sur les mesures à adopter en matière de lutte contre les mariages de complaisance ainsi que la Recommandation (n°2) relative au droit du mariage adoptée à Vienne le 8 septembre 1976 et la Recommandation (n°10) sur le mariage adoptée à Paris le 26 septembre 2014,

Sont convenues de ce qui suit :

Article 1er – Champ d'application

1. Chaque État contractant s'engage à établir un certificat de capacité matrimoniale, lorsqu'un de ses ressortissants ou une personne dont la résidence habituelle se trouve sur son territoire le demande et que le demandeur remplit les conditions pour contracter mariage au regard des règles internes dudit Etat.
2. Lorsque sa législation prévoit d'autres engagements de vie commune que le mariage, donnant lieu à un enregistrement par une autorité publique, chaque État contractant s'engage en outre à délivrer sur demande de l'un de ses ressortissants ou d'une personne dont la résidence habituelle se trouve sur son territoire, un certificat de capacité à conclure un partenariat enregistré, soit un document attestant de l'absence d'empêchements légaux à la conclusion d'une telle union au regard de ses règles internes.
3. Le certificat de capacité matrimoniale délivré dans un Etat peut être utilisé en vue de la conclusion de toute autre union conformément au souhait des personnes concernées et en application des règles internes de l'Etat destinataire. De même, le certificat de capacité à conclure un partenariat enregistré peut être utilisé en vue de la célébration d'un mariage si cela correspond au souhait des personnes concernées et aux exigences des règles internes de l'Etat destinataire.
4. Le certificat de capacité matrimoniale ou de capacité à conclure un partenariat enregistré peut être délivré à une personne seule ou à un couple.

Article 2 - Définitions

Au sens de la présente Convention :

- un « partenariat enregistré » est un engagement de vie commune entre deux personnes de même sexe ou de sexe différent, donnant lieu à un enregistrement par une autorité publique, à l'exclusion d'un mariage.
- L'Etat destinataire est celui dans lequel le certificat émis sur le fondement de la présente convention est présenté en vue de la conclusion du mariage ou du partenariat enregistré.

Article 3 – Réfugiés et apatrides

Pour l'application de la présente Convention, sont assimilés aux ressortissants d'un État contractant les réfugiés et les apatrides dont le statut personnel est régi par la loi dudit État.

Article 4 – Etablissement des certificats

1. Les certificats visés à l'article 1er sont établis conformément aux modèles CIEC figurant à l'annexe 1 de la présente Convention. Les énonciations invariables qui y figurent sont pourvues des codes numériques figurant à l'annexe 2.
2. Les règles applicables aux modèles CIEC figurent à l'annexe 3.
3. La ratification, l'acceptation, l'approbation, l'adhésion, ou la déclaration d'application provisoire de la présente convention n'empêche pas reconnaissance par les Etats contractants d'institutions étrangères à leur ordre juridique interne, qui seraient reflétées dans le contenu de la convention, de ses modèles de certificats ou de ses autres annexes.
4. Les modèles de certificats contiennent le cas échéant des rubriques optionnelles susceptibles d'être supprimées à la discrétion des Etats contractants, à condition que ceux-ci en avisent le Secrétariat général. Toute modification apportée à cet égard devra être communiquée au Secrétaire Général de la CIEC. Les rubriques optionnelles seront désignées comme telles dans les modèles de certificats par une note de bas de page.

Article 5 – Dépôt des traductions et liste des symboles

1. Avant de ratifier, d'accepter ou d'approuver la présente Convention, d'y adhérer ou de faire la déclaration d'application provisoire prévue à l'article 16, tout État devra déposer auprès du Secrétaire Général de la CIEC la traduction dans sa ou ses langues officielles des énonciations invariables qui doivent figurer sur les certificats conformément à l'annexe 2 de la présente Convention ainsi que la traduction des règles

applicables figurant à l'annexe 3. Toute modification apportée à ces traductions devra être déposée auprès du Secrétaire Général de la CIEC. Ces traductions ainsi que leurs modifications ultérieures devront être adoptées par le Bureau de la CIEC.

2. L'accomplissement des formalités figurant au paragraphe 1 fera l'objet d'une attestation du Secrétaire Général.

Article 6 – Force probante des certificats

1. Les certificats délivrés en application de la présente Convention sont acceptés sans légalisation ou formalité équivalente dans chacun des États contractants. Leur validité est limitée à une durée de six mois à compter de la date de délivrance.

2. Les certificats délivrés n'obligent pas les autorités de l'État destinataire à célébrer un mariage ou à enregistrer un partenariat.

3. Les autorités de l'État destinataire peuvent exiger d'autres documents en vue de procéder à l'union envisagée et mener les investigations requises pour s'assurer du consentement libre, plein et éclairé des futurs époux ou partenaires et pour lutter contre les unions d'enfants, les unions forcées et les unions de complaisance.

4. En cas de doute grave sur l'authenticité ou le contenu d'un certificat délivré en application de la présente Convention, les autorités de l'État destinataire peuvent demander à l'autorité de délivrance de procéder à une vérification de son authenticité ou son contenu ou, en cas d'erreur, de leur expédier un nouveau certificat. Les échanges entre ces autorités ont lieu directement.

Article 7 – Indication des autorités compétentes pour la mise en œuvre de la Convention

1. Avant de ratifier, d'accepter ou d'approuver la présente Convention, d'y adhérer ou de faire la déclaration d'application provisoire prévue à l'article 16, les États contractants indiqueront au Secrétaire Général de la CIEC les autorités compétentes pour délivrer les certificats ainsi que les autorités compétentes pour discuter les modifications des annexes selon l'article 18 et celles appelées à voter les résolutions y relatives. Toute modification apportée à cet égard devra être communiquée au Secrétaire Général de la CIEC.

2. L'accomplissement des formalités figurant au paragraphe 1 fera l'objet d'une attestation du Secrétaire Général de la Commission internationale de l'état civil.

Article 8 – Unités territoriales avec des systèmes de droit différents

Lorsqu'un Etat comprend deux ou plusieurs unités territoriales dans lesquelles des systèmes de droit différents s'appliquent en matière de mariage ou d'autres engagements de vie commune donnant lieu à un enregistrement par une autorité publique, toute référence au droit de l'État de la célébration ou de la conclusion est entendue comme visant le droit de l'unité territoriale dans laquelle l'union en question est ou a été célébrée.

Article 9 – Signature, ratification, acceptation et approbation

1. La présente Convention est ouverte à la signature des États membres de la CIEC.

2. La Convention sera ratifiée, acceptée ou approuvée. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, accompagnés des attestations prévues aux articles 5, paragraphe 2 et 7, paragraphe 2, seront déposés auprès du Conseil fédéral suisse.

Article 10 – Adhésion

1. Tout État membre de la CIEC pourra adhérer à la présente Convention.

2. Tout autre État pourra adhérer à la présente Convention après l'entrée en vigueur de celle-ci.

3. Les instruments de ratification, d'acceptation d'adhésion ou d'approbation, accompagnés des attestations prévues aux articles 5, paragraphes 2 et 7, paragraphe 2, seront déposés auprès du Conseil fédéral suisse.

Article 11 – Objection à une adhésion

L'adhésion par un État non membre de la CIEC n'aura d'effet que dans les rapports entre l'État adhérent et l'État contractant qui n'aura pas élevé d'objection à son encontre dans les cinq mois suivant la notification prévue à l'article 21, paragraphe 1 a). Une telle objection pourra également être élevée par tout État au moment où il ratifie, accepte ou approuve la Convention ou y adhère ultérieurement à l'adhésion. Une telle objection pourra en outre être élevée contre un Etat non membre de la CIEC suite à l'adhésion d'une organisation régionale d'intégration économique dont cet Etat fait partie. Toute objection sera notifiée au Conseil fédéral suisse.

Article 12 – Organisations régionales d'intégration économique

1. Une Organisation régionale d'intégration économique constituée seulement par des États souverains et ayant compétence sur certaines ou toutes les matières régies par la présente Convention peut signer, ratifier accepter ou approuver cette Convention ou y adhérer. En pareil cas, l'Organisation régionale d'intégration économique aura les mêmes droits et obligations qu'un État contractant, dans la mesure où cette Organisation a compétence sur des matières régies par la présente Convention.

2. Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, l'Organisation régionale d'intégration économique notifie au dépositaire, par écrit, les matières régies par la présente Convention pour lesquelles ses États membres lui ont transféré leur compétence. L'Organisation notifie aussitôt au dépositaire, par écrit, toute modification intervenue dans la délégation de compétence précisée dans la notification la plus récente faite en vertu du présent paragraphe.

3. Aux fins de l'entrée en vigueur de la présente Convention, tout instrument déposé par une Organisation régionale d'intégration économique n'est pas compté, à moins que l'Organisation régionale d'intégration économique déclare, en vertu de l'article 13, que ses États membres ne seront pas Parties à cette Convention.

4. Toute référence à un « État contractant » ou à un « État » dans la présente Convention s'applique également, le cas échéant, à une Organisation régionale d'intégration économique.

Article 13 – Organisation régionale d'intégration économique en tant que Partie contractante sans ses États membres

1. Au moment de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, une Organisation régionale d'intégration économique peut déclarer qu'elle a compétence pour toutes les matières régies par la présente Convention et que ses États membres ne seront pas Parties à cette Convention mais seront liés par celle-ci en raison de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion de l'Organisation.

2. Toute déclaration faite en application du paragraphe premier, sera notifiée au Conseil fédéral suisse.

3. Lorsqu'une déclaration est faite par une Organisation régionale d'intégration économique en conformité avec le paragraphe premier, toute référence à un « État contractant » ou à un « État » dans la présente Convention s'applique également, le cas échéant, aux États membres de l'Organisation.

Article 14 - Réserves

1. Lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion, tout État pourra se réserver le droit de ne pas appliquer la présente Convention aux certificats:

a) concernant le mariage de personnes de même sexe ;

b) concernant le partenariat enregistré ou l'une ou plusieurs de ses formes ;

c) concernant le mariage ou le partenariat enregistré de personnes résidant habituellement sur son territoire mais ne possédant pas la nationalité ;

d) sollicités par une personne seule ;

e) sollicités par un couple.

2. Aucune autre réserve n'est admise.

3. Tout État pourra à tout moment retirer une réserve faite en application du paragraphe 1. Le retrait sera notifié au Conseil fédéral suisse et prendra effet le premier jour du quatrième mois qui suit celui de la réception de la notification.

Article 15 – Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit celui du dépôt du deuxième instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion par deux États.

2. À l'égard de l'État qui ratifiera, acceptera, approuvera ou adhèrera après son entrée en vigueur, la Convention entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suit celui du dépôt par cet État de l'instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion.

Article 16 – Application provisoire

1. En attendant l'entrée en vigueur de la présente Convention à son égard dans les conditions prévues à l'article 15, un État ayant signé la Convention pourra à tout moment déclarer que les dispositions de la présente Convention lui seront applicables à titre provisoire. La période de l'application provisoire ne pourra pas dépasser cinq ans.

2. Toute déclaration faite en application du paragraphe 1, accompagnée des attestations prévues aux articles 5, paragraphes 2 et 7, paragraphe 2, sera notifiée au Conseil fédéral suisse. Elle prendra effet le premier jour du quatrième mois qui suit celui de la réception de la notification.

Article 17 – Application territoriale

1. Lors de la signature, de la ratification, de l'acceptation, de l'approbation ou de l'adhésion ou à tout autre moment par la suite, tout État qui comprend plusieurs unités territoriales pourra déclarer que la Convention s'appliquera seulement à l'une ou à plusieurs d'entre elles.

2. Si un État ne fait pas de déclaration en vertu du paragraphe 1, la Convention s'appliquera à l'ensemble du territoire de cet État.

3. Une déclaration faite en application du paragraphe 1 peut être modifiée ou retirée par une nouvelle déclaration.

4. Toute déclaration faite en application des paragraphes 1 ou 3 sera notifiée au Conseil fédéral suisse. Elle prendra effet au moment de l'entrée en vigueur de la Convention pour ledit État ou, ultérieurement, le premier jour du quatrième mois qui suit celui de la réception de la notification.

Article 18 – Révision des annexes

1. Les annexes de la présente Convention peuvent être modifiées par une résolution votée à la majorité simple des États membres de la CIEC et à la majorité simple des États contractants réunis en Assemblée Générale ad hoc. Les modifications adoptées lient tous les États contractants.

2. Toute résolution prise en application du paragraphe 1 sera déposée auprès du Conseil fédéral suisse. Elle prendra effet à la date qu'elle fixe.

Article 19 – Durée et dénonciation

1. La présente Convention demeurera en vigueur sans limitation de durée.
2. Tout État partie à la présente Convention aura toutefois la faculté de la dénoncer à tout moment après l'expiration d'un délai d'un an à partir de la date de l'entrée en vigueur de la Convention à son égard. La dénonciation sera notifiée au Conseil fédéral suisse et prendra effet le premier jour du septième mois qui suit celui de la réception de la notification. La Convention restera en vigueur entre les autres États.

Article 20 – Rapport avec la Convention du 5 septembre 1980

1. La présente Convention remplace dès son entrée en vigueur, dans les relations entre ses États contractants, la Convention (n°20) relative à la délivrance d'un certificat de capacité matrimoniale signée à Munich le 5 septembre 1980.
2. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, toute nouvelle ratification, acceptation ou approbation de la Convention du 5 septembre 1980, et toute nouvelle adhésion à celle-ci, est exclue.

Article 21 – Obligations du dépositaire

1. Le Conseil fédéral suisse notifiera aux États membres de la CIEC ainsi qu'à tout autre État et à toute Organisation régionale d'intégration économique ayant adhéré à la présente Convention :

- a) toute signature ainsi que le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ;
- b) toute date d'entrée en vigueur de la Convention ;
- c) toute objection élevée en application de l'article 11 ;
- d) les notifications, déclarations et modifications faites en application des articles 12 et 13 ;
- e) toute réserve faite en application de l'article 14, paragraphe 1, ou son retrait, avec la date à laquelle le retrait prendra effet;
- f) toute déclaration faite en application de l'article 16, paragraphe 1;
- g) toute déclaration faite en application de l'article 17, paragraphe 1, sa modification ou son retrait, avec la date à laquelle la déclaration, la modification ou le retrait prendra effet;
- h) toute résolution prise en application de l'article 18, paragraphe 1, avec la date à laquelle elle prendra effet;
- i) toute dénonciation de la Convention faite en application de l'article 19, paragraphe 2, et la date à laquelle elle prendra effet.

2. Le Conseil fédéral suisse avisera le Secrétaire Général de la CIEC de toute notification faite en application du paragraphe 1.

3. Dès l'entrée en vigueur de la présente Convention, une copie certifiée conforme sera transmise par le Conseil fédéral suisse au Secrétaire Général des Nations Unies aux fins d'enregistrement et de publication, conformément à l'article 102 de la Charte des Nations Unies.

En foi de quoi, les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à Strasbourg le 13 septembre 2024, en un seul exemplaire, en langue française et en langue anglaise, les deux versions faisant foi, qui sera déposé dans les archives du Conseil fédéral suisse, et dont une copie certifiée conforme sera remise, par la voie diplomatique, à chacun des États membres de la CIEC et aux États adhérents. Une copie certifiée conforme sera également adressée au Secrétaire Général de la CIEC.

Signatures

Pour le Royaume de Belgique

For the Kingdom of Belgium

Pour le Royaume d'Espagne

For the Kingdom of Spain

Pour le Grand-Duché de Luxembourg

For the Grand Duchy of Luxembourg

Pour la Confédération suisse

For the Swiss Confederation

A handwritten signature in blue ink, consisting of a vertical line on the left, a horizontal line extending to the right, and a small horizontal dash at the end.

Pour la République de Turquie

For the Republic of Turkey

Annexe 1 / Appendix 1

2-1	State / État	1-1-1 / 1-1-1-3	Civil registration department of / Competent authority Service de l'état civil de / Autorité compétente
1-6-3-1	Certificate of matrimonial capacity Certificat de capacité matrimoniale		
9-3-2	<input type="checkbox"/> Record number* / N° de l'acte	9-3-3	<input type="checkbox"/> Extract Number* / N° de l'extrait*

According to the documents submitted, the following persons may marry:
Selon les pièces produites, les personnes suivantes peuvent se marier:

7	Surname Nom		
7-9	Forenames Prénoms		
7-2-1	Surname at birth Nom de naissance		
7-7-6	Other part(s) of the name* Autre(s) partie(s) du nom*		
8-2-8-3	Date and place of birth Date et lieu de naissance		
6	Nationality(ies) Nationalité(s)		
2-8-3-4	State where the person concerned habitually resides* État de la résidence habituelle de la personne concernée*		
2-7-7-3	Habitual residence since* Résidence habituelle établie depuis*		
9-3-5-1	Identity number* Numéro individuel d'identification*		
1-8-2	Sex Sexe		

8-9-1	Date of control Date de contrôle	9-4-6	Seal Sceau	9-4-1	Signature	7-7	Signatory's surname Nom de la/du signataire
8-6-3	Date of issue Date de délivrance						
8-1	[DD/MM/YY] / [JJ/MM/AN]						

*optional item ; this box can be deleted by States / rubrique optionnelle ; cette case peut être supprimée par les Etats.

		3-4-3	<input type="checkbox"/> Parent	<input type="checkbox"/> Parent
7	Surname Nom			
7-2-1	Surname at birth Nom de naissance			
7-7-6	Other part(s) of the name* Autre(s) partie(s) du nom*			
7-9	Forenames Prénoms			
		3-4-3	<input type="checkbox"/> Parent	<input type="checkbox"/> Parent
7	Surname Nom			
7-2-1	Surname at birth Nom de naissance			
7-7-6	Other part(s) of the name* Autre(s) partie(s) du nom*			
7-9	Forenames Prénoms			

1-1-1-7	Civil status of the person concerned État civil de la personne concernée		
4-7-1-6	Previous union dissolved by Union précédente dissoute par		
8-6-5	Date of the decision Date de la décision		
2-4	Place of death* Lieu du décès*		
8-6-6-3	Effective date of dissolution Date d'effet de la dissolution		

8-9-1	Date of control Date de contrôle	9-4-6	Seal Sceau	9-4-1	Signature	7-7	Signatory's surname Nom de la/du signataire
8-6-3	Date of issue Date de délivrance						
8-1	[DD/MM/YY] / [JJ/MM/AN]						

*optional item ; this box can be deleted by States / rubrique optionnelle ; cette case peut être supprimée par les Etats.

Symbols : Abs = Absence / AbsC = Absence of the spouse / AbsP = Absence of the partner* / AMar = Annulment of the marriage / APE = Annulment of the registered partnership* / Clb = Single / D = Death / DC = Death of the spouse / Div = Divorce / DP = Death of the partner* / DPE = Dissolution of the registered partnership* / Dve = divorced / F = female / M = male / Mar = Marriage/ Na = Other name* / Ni = Middle name* / Nob = Title* / Np = Patronymic name / PE = Registered partnership* / PI = no entry regarding marriage or register partnership / SC = Legal separation* / V = Widower/Widow / X = other sex category than male or female*.

Symboles : Abs = Absence / AbsC = Absence du conjoint / AbsP = Absence du partenaire* / AMar = Annulation du mariage / APE = Annulation du partenariat enregistré* / Clb = Célibataire / D = Décès / DC = Décès du conjoint / DP = Décès du partenaire* / Div = Divorce / DPE = Dissolution du partenariat enregistré* / Dve = Divorcé/e / F = féminin / M = masculin / Mar = Mariage / Na = Nom autre* / Ni = Nom intermédiaire* / Nob = Titre de noblesse* / Np = Nom patronymique / PE = Partenariat enregistré* / PI = pas d'inscription concernant le mariage ou le partenariat enregistré / SC = Séparation de corps* / V = Veuf/Veuve / X = autre catégorie sexuelle que masculin ou féminin*

1-1-1	
1-1-1-3	
1-1-1-7	
1-6-3-1	
1-8-2	
2-1	
2-4	
2-7-7-3	
2-8-3-4	
3-4-3	
4-7-1-6	
4-8-9	
6	
7	
7-2-1	
7-7-1-2	
7-7-6	
7-9	
8-1	
8-2-8-3	
8-6-3	
8-6-6-3	
8-9-1	
9-3-2	
9-3-3	
9-3-5-1	
9-4-1	
9-4-6	

2-1	State / État	1-1-1 / 1-1-1-3	Civil registration department of / Competent authority Service de l'état civil de / Autorité compétente
1-6-3-1	Certificate of matrimonial capacity Certificat de capacité matrimoniale		
9-3-2	<input type="checkbox"/> Record number* / N° de l'acte	9-3-3	<input type="checkbox"/> Extract Number* / N° de l'extrait*

According to the documents submitted, the following person may marry:
Selon les pièces produites, la personne suivante peut se marier:

7	Surname Nom	
7-9	Forenames Prénoms	
7-2-1	Surname at birth Nom de naissance	
7-7-6	Other part(s) of the name* Autre(s) partie(s) du nom*	
8-2-8-3	Date and place of birth Date et lieu de naissance	
6	Nationality(ies) Nationalité(s)	
2-8-3-4	State where the person concerned habitually resides* État de la résidence habituelle de la personne concernée*	
2-7-7-3	Habitual residence since* Résidence habituelle établie depuis*	
9-3-5-1	Identity number* Numéro individuel d'identification*	
1-8-2	Sex Sexe	

8-9-1	Date of control Date de contrôle	9-4-6	Seal Sceau	9-4-1	Signature	7-7	Signatory's surname Nom de la/du signataire
8-6-3	Date of issue Date de délivrance						
8-1	[DD/MM/YY] / [JJ/MM/AN]						

*optional item ; this box can be deleted by States / rubrique optionnelle ; cette case peut être supprimée par les Etats.

		3-4-3	<input type="checkbox"/> Parent
7	Surname Nom		
7-2-1	Surname at birth Nom de naissance		
7-7-6	Other part(s) of the name* Autre(s) partie(s) du nom*		
7-9	Forenames Prénoms		
		3-4-3	<input type="checkbox"/> Parent
7	Surname Nom		
7-2-1	Surname at birth Nom de naissance		
7-7-6	Other part(s) of the name* Autre(s) partie(s) du nom*		
7-9	Forenames Prénoms		

1-1-1-7	Civil status of the person concerned État civil de la personne concernée	
4-7-1-6	Previous union dissolved by Union précédente dissoute par	
8-6-5	Date of the decision Date de la décision	
2-4	Place of death* Lieu du décès*	
8-6-6-3	Effective date of dissolution Date d'effet de la dissolution	

8-9-1	Date of control Date de contrôle	9-4-6	Seal Sceau	9-4-1	Signature	7-7	Signatory's surname Nom de la/du signataire
8-6-3	Date of issue Date de délivrance						
8-1	[DD/MM/YY] / [JJ/MM/AN]						

*optional item ; this box can be deleted by States / rubrique optionnelle ; cette case peut être supprimée par les Etats.

Symbols : Abs = Absence / AbsC = Absence of the spouse / AbsP = Absence of the partner / AMar = Annulment of the marriage / APE = Annulment of the registered partnership / Clb = Single / D = Death / DC = Death of the spouse / Div = Divorce / DP = Death of the partner* / DPE = Dissolution of the registered partnership / Dve = Divorced / F = female / M = male / Mar = Marriage / Na = Other name / Ni = Middle name / Nob = Title / Np = Patronymic name / PE = Registered partnership / PI = no entry regarding marriage or register partnership / SC = Legal separation* / V = Widower/Widow / X = other sex category than male or female*.

Symboles : Abs = Absence / AbsC = Absence du conjoint / AbsP = Absence du partenaire / AMar = Annulation du mariage / APE = Annulation du partenariat enregistré / Clb = Célibataire / D = Décès / DC = Décès du conjoint / DP = Décès du partenaire / Div = Divorce / Dve = Divorcé/e / DPE = Dissolution du partenariat enregistré / F = féminin / M = masculin / Mar = Mariage / Na = Nom autre / Ni = Nom intermédiaire / Nob = Titre de noblesse / Np = Nom patronymique / PE = Partenariat enregistré / PI = pas d'inscription concernant le mariage ou le partenariat enregistré / SC = Séparation de corps* / V = Veuf/Veuve / X = autre catégorie sexuelle que masculin ou féminin*.

1-1-1	
1-1-1-3	
1-1-1-7	
1-6-3-1	
1-8-2	
2-1	
2-4	
2-7-7-3	
2-8-3-4	
3-4-3	
4-7-1-6	
4-8-9	
6	
7	
7-2-1	
7-7-1-2	
7-7-6	
7-9	
8-1	
8-2-8-3	
8-6-3	
8-6-6-3	
8-9-1	
9-3-2	
9-3-3	
9-3-5-1	
9-4-1	
9-4-6	

2-1	State / État	1-1-1 / 1-1-1-3	Civil registration department of / Competent authority Service de l'état civil de / Autorité compétente
1-6-3-3	Certificate of capacity to enter into a registered partnership Certificat de capacité à conclure un partenariat enregistré		
9-3-2	<input type="checkbox"/> Record number* / N° de l'acte	9-3-3	<input type="checkbox"/> Extract Number* / N° de l'extrait*

According to the documents submitted, the following persons may enter into a registered partnership:
Selon les pièces produites, les personnes suivantes peuvent conclure un partenariat enregistré:

7	Surname Nom		
7-9	Forenames Prénoms		
7-2-1	Surname at birth Nom de naissance		
7-7-6	Other part(s) of the name* Autre(s) partie(s) du nom*		
8-2-8-3	Date and place of birth Date et lieu de naissance		
6	Nationality(ies) Nationalité(s)		
2-8-3-4	State where the person concerned habitually resides* État de la résidence habituelle de la personne concernée*		
2-7-7-3	Habitual residence since* Résidence habituelle établie depuis*		
9-3-5-1	Identity number* Numéro individuel d'identification*		
1-8-2	Sex Sexe		

8-9-1	Date of control Date de contrôle	9-4-6	Seal Sceau	9-4-1	Signature	7-7	Signatory's surname Nom de la/du signataire
8-6-3	Date of issue Date de délivrance						
8-1	[DD/MM/YY] / [JJ/MM/AN]						

*optional item ; this box can be deleted by States / rubrique optionnelle ; cette case peut être supprimée par les Etats.

		3-4-3	<input type="checkbox"/> Parent	<input type="checkbox"/> Parent
7	Surname Nom			
7-2-1	Surname at birth Nom de naissance			
7-7-6	Other part(s) of the name* Autre(s) partie(s) du nom*			
7-9	Forenames Prénoms			
		3-4-3	<input type="checkbox"/> Parent	<input type="checkbox"/> Parent
7	Surname Nom			
7-2-1	Surname at birth Nom de naissance			
7-7-6	Other part(s) of the name* Autre(s) partie(s) du nom*			
7-9	Forenames Prénoms			

1-1-1-7	Civil status of the person concerned État civil de la personne concernée		
4-7-1-6	Previous union dissolved by Union précédente dissoute par		
8-6-5	Date of the decision Date de la décision		
2-4	Place of death* Lieu du décès*		
8-6-6-3	Effective date of dissolution Date d'effet de la dissolution		

8-9-1	Date of control Date de contrôle	9-4-6	Seal Sceau	9-4-1	Signature	7-7	Signatory's surname Nom de la/du signataire
8-6-3	Date of issue Date de délivrance						
8-1	[DD/MM/YY] / [JJ/MM/AN]						

*optional item ; this box can be deleted by States / rubrique optionnelle ; cette case peut être supprimée par les Etats.

Symbols : Abs = Absence / AbsC = Absence of the spouse / AbsP = Absence of the partner / AMar = Annulment of the marriage / APE = Annulment of the registered partnership / Clb = Single / D = Death / DC = Death of the spouse / Div = Divorce / DP = Death of the partner* / DPE = Dissolution of the registered partnership / Dve = divorced / F = female / M = male / Mar = Marriage / Na = Other name / Ni = Middle name / Nob = Title / Np = Patronymic name / PE = Registered partnership / PI = no entry regarding marriage or register partnership / SC = Legal separation* / V = Widower/Widow / X = other sex category than male or female*.

Symboles : Abs = Absence / AbsC = Absence du conjoint / AbsP = Absence du partenaire / AMar = Annulation du mariage / APE = Annulation du partenariat enregistré / Clb = Célibataire / D = Décès / DC = Décès du conjoint / DP = Décès du partenaire / Div = Divorce / DPE = Dissolution du partenariat enregistré / Dve = Divorcée / F = féminin / M = masculin / Mar = Mariage / Na = Nom autre / Ni = Nom intermédiaire / Nob = Titre de noblesse / Np = Nom patronymique / PE = Partenariat enregistré / PI = pas d'inscription concernant le mariage ou le partenariat enregistré / SC = Séparation de corps* / V = Veuf/Veuve / X = autre catégorie sexuelle que masculin ou féminin*.

1-1-1	
1-1-1-3	
1-1-1-7	
1-6-3-	
1-8-2	
2-1	
2-4	
2-7-7-3	
2-8-3-4	
3-4-3	
4-7-1-6	
4-8-9	
6	
7	
7-2-1	
7-7-1-2	
7-7-6	
7-9	
8-1	
8-2-8-3	
8-6-3	
8-6-6-3	
8-9-1	
9-3-2	
9-3-3	
9-3-5-1	
9-4-1	
9-4-6	

2-1	State / État	1-1-1 / 1-1-1-3	Civil registration department of / Competent authority Service de l'état civil de / Autorité compétente
1-6-3-3	Certificate of capacity to enter into a registered partnership Certificat de capacité à conclure un partenariat enregistré		
9-3-2	<input type="checkbox"/> Record number* / N° de l'acte	9-3-3	<input type="checkbox"/> Extract Number* / N° de l'extrait*

According to the documents submitted, the following person may enter into a registered partnership:
Selon les pièces produites, la personne suivante peut conclure un partenariat enregistré:

7	Surname Nom	
7-9	Forenames Prénoms	
7-2-1	Surname at birth Nom de naissance	
7-7-6	Other part(s) of the name* Autre(s) partie(s) du nom*	
8-2-8-3	Date and place of birth Date et lieu de naissance	
6	Nationality(ies) Nationalité(s)	
2-8-3-4	State where the person concerned habitually resides* État de la résidence habituelle de la personne concernée*	
2-7-7-3	Habitual residence since* Résidence habituelle établie depuis*	
9-3-5-1	Identity number* Numéro individuel d'identification*	
1-8-2	Sex Sexe	

8-9-1	Date of control Date de contrôle	9-4-6	Seal Sceau	9-4-1	Signature	7-7	Signatory's surname Nom de la/du signataire
8-6-3	Date of issue Date de délivrance						
8-1	[DD/MM/YY] / [JJ/MM/AN]						

*optional item ; this box can be deleted by States / rubrique optionnelle ; cette case peut être supprimée par les Etats.

		3-4-3	<input type="checkbox"/> Parent
7	Surname Nom		
7-2-1	Surname at birth Nom de naissance		
7-7-6	Other part(s) of the name* Autre(s) partie(s) du nom*		
7-9	Forenames Prénoms		

		3-4-3	<input type="checkbox"/> Parent
7	Surname Nom		
7-2-1	Surname at birth Nom de naissance		
7-7-6	Other part(s) of the name* Autre(s) partie(s) du nom*		
7-9	Forenames Prénoms		

1-1-1-7	Civil status of the person concerned État civil de la personne concernée	
4-7-1-6	Previous union dissolved by Union précédente dissoute par	
8-6-5	Date of the decision Date de la décision	
2-4	Place of death* Lieu du décès*	
8-6-6-3	Effective date of dissolution Date d'effet de la dissolution	

8-9-1	Date of control Date de contrôle	9-4-6	Seal Sceau	9-4-1	Signature	7-7	Signatory's surname Nom de la/du signataire
8-6-3	Date of issue Date de délivrance						
8-1	[DD/MM/YY] / [JJ/MM/AN]						

*optional item ; this box can be deleted by States / rubrique optionnelle ; cette case peut être supprimée par les Etats.

Symbols : Abs = Absence / AbsC = Absence of the spouse / AbsP = Absence of the partner / AMar = Annulment of the marriage / APE = Annulment of the registered partnership / Clb = Single / D = Death / DC = Death of the spouse / Div = Divorce / DP = Death of the partner* / DPE = Dissolution of the registered partnership / Dve = divorced / F = female / M = male / Mar = Marriage / Na = Other name / Ni = Middle name / Nob = Title / Np = Patronymic name / PE = Registered partnership / PI = no entry regarding marriage or register partnership / SC = Legal separation* / V = Widower/Widow / X = other sex category than male or female*.

Symboles : Abs = Absence / AbsC = Absence du conjoint / AbsP = Absence du partenaire / AMar = Annulation du mariage / APE = Annulation du partenariat enregistré / Clb = Célibataire / D = Décès / DC = Décès du conjoint / DP = Décès du partenaire / Div = Divorce / DPE = Dissolution du partenariat enregistré / Dve = Divorcé/e / F = féminin / M = masculin / Mar = Mariage / Na = Nom autre / Ni = Nom intermédiaire / Nob = Titre de noblesse / Np = Nom patronymique / PE = Partenariat enregistré / PI = pas d'inscription concernant le mariage ou le partenariat enregistré / SC = Séparation de corps* / V = Veuf/Veuve / X = autre catégorie sexuelle que masculin ou féminin*.

1-1-1	
1-1-1-3	
1-1-1-7	
1-6-3-	
1-8-2	
2-1	
2-4	
2-7-7-3	
2-8-3-4	
3-4-3	
4-7-1-6	
4-8-9	
6	
7	
7-2-1	
7-7-1-2	
7-7-6	
7-9	
8-1	
8-2-8-3	
8-6-3	
8-6-6-3	
8-9-1	
9-3-2	
9-3-3	
9-3-5-1	
9-4-1	
9-4-6	

Annexe 2 / Appendix 2

Annexe 2 - Appendix 2

Liste des énonciations et leurs codes - List of entries and their code numbers

Entrées/codes	Français	English
1-1-1	Service de l'état civil de	Civil registration department of
1-1-1-3	Autorité compétente	Competent authority
1-1-1-7	Etat civil de la personne concernée	Civil status of the person concerned
1-8-2	Sexe	Sex
1-6-3-1	Certificat de capacité matrimoniale	Certificate of matrimonial capacity
1-6-3-3	Certificat de capacité à conclure un partenariat enregistré	Certificate of capacity to enter into a registered partnership
2-1	État	State
2-4	Lieu du décès	Place of death
2-7-7-3	Résidence habituelle établie depuis	Habitual residence since
2-8-3-4	État de la résidence habituelle de la personne concernée	State where the person concerned habitually resides
3-4-3	Parent	Parent
4-7-1-6	Union précédente dissoute par	Previous union dissolved by
6	Nationalité(s)	Nationality(ies)
7	Nom	Surname
7-2-1	Nom de naissance	Surname at birth
7-7-1-2	Nom du signataire	Signatory's surname
7-7-6	Autre(s) partie(s) du nom	Other part(s) of the name
7-9	Prénoms	Forenames
8-1	Jour, mois, année [JJ/MM/AN]	Day, month, year [DD/MM/YY]
8-2-8-3	Date et lieu de naissance	Date and place of birth
8-6-3	Date de délivrance	Date of issue
8-6-5	Date de la décision	Date of decision
8-6-6-3	Date d'effet de la dissolution	Effective date of dissolution
8-9-1	Date de contrôle	Date of control
9-3-2	Numéro de l'acte	Record number
9-3-3	Numéro de l'extrait	Extract number
9-3-5-1	Numéro individuel d'identification	Identity number
9-4-1	Signature	Signature
9-4-6	Sceau	Seal

Annexe 3 / Appendix 3

Annexe 3

Règles applicables aux modèles CIEC

1. Les documents visés à l'article 1^{er} de la présente Convention sont établis conformément aux modèles CIEC repris dans l'annexe 1.
2. Chaque document comporte en principe 3 pages et reprend toutes les énonciations invariables qui figurent dans les modèles CIEC. Toutefois, pour tenir compte des techniques informatiques et électroniques, un document peut être établi sur deux ou plusieurs pages.
3. Chaque document comporte sur chaque page le sigle de la CIEC et une référence à la présente Convention.
4. Les certificats des modèles CIEC 1A et 1B sont établis sur la base des énonciations originaires et des mentions ultérieures et reproduisent le dernier état personnel ou familial qui en résulte.
5. Les certificats des modèles CIEC 2A et 2B sont établis par l'autorité compétente et reprennent les données qui sont en sa possession.
6. La référence à la Convention et les énonciations invariables qui figurent sur le recto (ou page 1) des modèles CIEC sont rédigées au moins dans la langue ou l'une des langues officielles de l'autorité de délivrance et dans les langues française et anglaise ou à tout le moins dans l'une de ces deux langues. Lorsque les documents sont transmis par la Plateforme CIEC, la référence et les énonciations invariables seront en outre rédigées au moins dans la langue ou l'une des langues officielles de l'État destinataire, dans la limite de trois langues au total ; la langue officielle de l'autorité de délivrance sera en principe celle choisie par l'officier de l'état civil en se connectant sur la Plateforme.
7. Les énonciations invariables qui figurent sur le recto (ou page 1) des modèles CIEC sont munies des codes dont la liste est donnée à l'annexe 2 de la présente Convention.
8. Toutes les inscriptions des modèles CIEC sont écrites en caractères latins d'imprimerie ; elles peuvent en outre être écrites dans les caractères de la langue de l'autorité qui établit le document.
9. Les dates sont inscrites en chiffres arabes indiquant successivement le jour, le mois et l'année (JJ/MM/AN). Le jour et le mois sont indiqués par deux chiffres, l'année par quatre chiffres. Les neuf premiers jours du mois et les neuf premiers mois de l'année sont indiqués par des chiffres allant de 01 à 09.
10. Pour indiquer le sexe (1-8-2) sont exclusivement utilisés les symboles suivants : M = masculin, F = féminin et X = autre (dans ce cas, l'autorité de délivrance peut spécifier la désignation utilisée, par ex. « X divers »).

Pour renseigner les cases « 1-1-1-7 Etat civil de la personne concernée » des modèles 1A, 2A, 1B et 2B sont à utiliser exclusivement les symboles suivants :

Clb = Célibataire

Dve = Divorcé/e

Pl = pas d'inscription concernant le mariage ou le partenariat enregistré

V = Veuf/Veuve

Pour renseigner les cases « 4-7-1-6 Union précédente dissoute par » des modèles 1A, 2A, 1B et 2B sont à utiliser exclusivement les symboles suivants :

Abs = Absence

AbsC = Absence du conjoint

AbsP = Absence du partenaire

AMar = Annulation du mariage

APE = Annulation du partenariat enregistré

D = Décès

DC = Décès du conjoint

Div = Divorce

DP = Décès du partenaire

DPE = Dissolution du partenariat enregistré

PE = Partenariat enregistré

SC = Séparation de corps

Pour renseigner la case « 6 Nationalité(s) » des modèles 1A, 2A, 1B et 2B sont utilisés les lettres employées pour désigner le pays d'immatriculation des voitures automobiles; pour indiquer la condition de réfugié, l'on utilisera les lettres REF et pour indiquer la condition d'apatride, les lettres APA.

11. Toutes les inscriptions à porter sur les pages 1 et 2 des modèles CIEC doivent être aussi précises que possible. En particulier,
 - a) le nom de tout lieu mentionné dans un document est suivi de l'indication de l'État où ce lieu est situé chaque fois que cet État n'est pas celui où ce document est délivré ; les lettres employées pour désigner le pays d'immatriculation des voitures automobiles sont utilisées à cette fin ;
 - b) le numéro personnel d'identification sera indiqué dans la mesure du possible ; il sera suivi de l'indication de l'État qui l'a attribué ; si l'État de délivrance du modèle CIEC et l'État destinataire attribuent tous les deux un tel numéro, ils seront indiqués sur la même ligne, suivis chacun de l'indication de l'État en cause ; les lettres employées pour désigner le pays d'immatriculation des voitures automobiles sont utilisées à cette fin ;
 - c) si les énonciations originales et mentions ultérieures ne permettent pas de remplir une case ou une partie de case du modèle CIEC, cette case ou partie de case est rendue inutilisable par des traits ; cette disposition ne sera utilisée que si une autorité de délivrance ne dispose pas d'un renseignement, mais elle n'empêche pas que la rubrique soit renseignée chaque fois que l'autorité a connaissance certaine de l'information, en particulier si cette dernière figure dans l'acte et concerne notamment la filiation, mais aussi si elle peut facilement se déduire de l'application de la loi et d'autres règles de droit.
 12. Sur la page 3 (et suivante si nécessaire) de chaque modèle CIEC doit figurer la traduction des énonciations invariables et des symboles qui figurent sur les pages 1 et 2 dans au moins une des langues officielles des États contractants qui n'ont pas été utilisées sur les pages 1 et 2.
 13. Chaque document indique le nom et la qualité de celui qui l'établit. Il est daté et revêtu de la signature et du sceau requis ; il suffit d'une seule signature apposée par document. L'exigence de signature sera considérée comme remplie en ce qui concerne un document électronique si une méthode fiable est utilisée pour identifier le signataire. L'exigence relative au sceau sera considérée comme remplie en ce qui concerne un document électronique si une méthode fiable est utilisée pour garantir l'origine, la date de création et l'heure de la signature du document électronique, et pour détecter toute modification du document électronique après l'heure et la date d'apposition.
 14. Lorsqu'il est transmis par la Plateforme CIEC, la signature et le sceau de l'expéditeur sont établis conformément à la Convention sur l'utilisation de la Plateforme de la Commission Internationale de l'État Civil de communication internationale de données d'état civil par voie électronique, signée à Rome le 19 septembre 2012 ; le cas échéant, l'autorité de réception en délivre une copie papier qu'elle déclare conforme aux données reçues.
-

Je certifie que le texte qui précède est une copie intégrale et conforme de l'original français et anglais de la Convention relative à la délivrance de certificats de capacité matrimoniale et de capacité à conclure un partenariat enregistré, adoptée à Strasbourg le 13 septembre 2024, qui sera déposée dans les Archives de la Confédération suisse.

Berne, le 2 octobre 2024



Département fédéral
des affaires étrangères
p.o.

A handwritten signature in blue ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke at the end.

Claude Schenker
Chef de la Section
des traités internationaux